



CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

Sûretés et garantie

Procédure civile

Consommation

#SÛRETÉS ET GARANTIE

● Cautionnement : appréciation de la disproportion manifeste

La disproportion manifeste du cautionnement aux biens et revenus de la caution suppose que cette dernière se trouve, lorsqu'elle s'engage, dans l'impossibilité manifeste de faire face à son obligation avec ses biens et revenus.

Une banque a consenti à une société un prêt de 500 000 € remboursable en 48 mensualités de 12 000,98 €. Le président de cette société s'est par ailleurs rendu caution solidaire de celle-ci à concurrence de 260 000 €. La société ayant par la suite fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, puis d'un redressement et d'une liquidation judiciaires, la banque a assigné en paiement la caution, qui lui a opposé la disproportion de son cautionnement.

Après avoir relevé que la caution disposait d'un patrimoine d'environ 290 000 € selon la fiche de renseignements qu'elle a établie en vue de l'obtention d'un encours de trésorerie souscrit onze mois avant son engagement de caution, les juges d'appel ont considéré que celui-ci était manifestement disproportionné, étant pratiquement du montant de son patrimoine et ses revenus mensuels étant grevés du remboursement de cet encours de trésorerie et du solde d'un prêt immobilier.

La Chambre commerciale casse toutefois l'arrêt, au visa de l'article L. 341-4, devenu L. 332-1 et L. 343-4, du code de la consommation. De manière assez rigoureuse, elle estime en effet « qu'en se déterminant par de tels motifs impropres à établir la disproportion manifeste du cautionnement aux biens et revenus de la caution au jour où il a été souscrit, laquelle suppose que la caution se trouve, lorsqu'elle le souscrit, dans l'impossibilité manifeste de faire face à un tel engagement avec ses biens et revenus, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#PROCÉDURE CIVILE

● Tribunal de commerce : exception de connexité et compétence d'attribution

En cas de connexité entre deux instances soumises respectivement au tribunal de grande instance et au tribunal de commerce, le premier ne peut se déclarer incompétent au profit du second, dès lors que certaines demandes n'entrent pas dans la compétence d'attribution de ce dernier.

La société Gan Eurocourtage a assigné la société Lafarge bétons Sud Ouest en paiement de sommes devant le tribunal de commerce de Toulouse, à l'occasion de la réalisation de travaux de démolition et de reconstruction de bâtiments. La société Lafarge bétons Sud Ouest a, de son côté, assigné plusieurs sociétés, dont Gan Eurocourtage et M. Laurent, devant le tribunal de grande instance de Toulouse pour voir prononcer la nullité du rapport d'expertise judiciaire produit au soutien de la demande de paiement.

La société Gan Eurocourtage a alors saisi le juge de la mise en état du tribunal de grande instance d'une exception de procédure tirée de la connexité des affaires. Appelée ensuite à se prononcer sur un recours contre l'ordonnance du juge de la mise en état, la cour d'appel accueille l'exception de connexité entre les demandes. Elle estime que même si M. Laurent n'est pas commerçant et même s'il a conclu un acte n'étant pas commercial pour lui, le litige peut, en l'absence de contestation de sa part, être soumis à la compétence du tribunal de commerce. En effet, selon la cour d'appel, la présence de cette partie aux débats ne fait pas obstacle à la compétence de ce tribunal qui résulte de l'application des dispositions légales.





→ Civ. 2^e, 1^{er} mars
2018, FS-P+B,
n° 16-22.987

Sur pourvoi de la société Lafarge bétons Sud Ouest, l'arrêt est cassé au motif qu'« aucun texte ne donne compétence au tribunal de commerce pour statuer sur une demande dirigée contre une personne n'ayant pas la qualité de commerçant et n'ayant pas accompli un acte de commerce ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#CONSOMMATION

● Payer son téléphone mobile via son abonnement est une opération de crédit

Une opération de crédit s'entendant notamment de toute facilité de paiement, s'analyse comme telle l'acquisition d'un téléphone mobile dans le cadre d'un forfait téléphonique, le remboursement du crédit s'opérant chaque mois avec le paiement de l'abonnement dont le montant est majoré.

Dans le cadre d'un litige opposant deux opérateurs de téléphonie mobile, sur fond d'accusations de pratique commerciale trompeuse et de concurrence déloyale, la Cour de cassation a qualifié d'opération de crédit celle consistant à faire supporter à l'acheteur d'un téléphone le prix d'acquisition de l'appareil par le biais de la souscription d'un abonnement majoré et payable mensuellement.

Après avoir énoncé que « la qualification d'opération de crédit (...) s'entend, notamment, de toute facilité de paiement », la Cour reproche aux juges du fond de ne pas avoir recherché « si le report du prix d'achat du mobile sur le prix de l'abonnement en cas d'acquisition d'un terminal mobile à un prix symbolique n'était pas établi par le fait que la majoration mensuelle du forfait imposée au consommateur était concomitante à la réduction substantielle du prix du mobile, qu'aucune autre explication rationnelle ne justifiait, ce dont il serait résulté que [l'opérateur de téléphonie mobile] s'assurait ainsi, en principe, du remboursement des sommes qu'[il] avait avancées au moment de la vente du terminal mobile en obtenant de ses clients la souscription d'un forfait majoré pour une durée de douze ou vingt-quatre mois, peu important l'aléa, théorique ou en tous cas limité, pouvant affecter le remboursement des sommes avancées ».

Du reste, précise la haute juridiction, « une opération de crédit n'est pas incompatible avec le transfert immédiat de la propriété du bien financé à l'emprunteur ».

Par ailleurs, dès lors qu'il s'agit d'un crédit à la consommation, les articles L. 312-1 et suivants du code de la consommation lui sont applicables. Car « si sont exclues de la réglementation du crédit les opérations à exécution successive par lesquelles le consommateur règle de façon échelonnée un bien ou un service qui lui est fourni, et ce pendant toute la durée de la fourniture de ce bien ou de ce service, tel n'est pas le cas de l'hypothèse envisagée d'une opération consistant à livrer un produit dont le prix est payé par des versements échelonnés, intégrés chaque mois dans la redevance d'un abonnement souscrit pour un service associé ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Com. 7 mars 2018,
FS-P+B, n° 16-16.645



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.